

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le douze juin,  
A 20 h 00, le Conseil Communautaire  
s'est réuni en séance ordinaire et publique  
à Saint-Romain-Lachalm (salle des fêtes),  
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.  
(Secrétaire de séance : Nicolas PEYRARD)

Nombre de membres :  
En exercice : **24**  
Présents : **22**  
Ayant pris part au vote :  
(vote public) : **22**  
○ Pour : **22**  
○ Contre : **0**  
○ Abstention : **0**  
○ Blanc : **0**  
○ Nul : **0**

**Présents** : MM. DURIEUX Pierre, GRANGE Jean-Paul, GOUY Pascal, VALLAT Robert, MOULIN Christophe, SABY François-Régis, MOUNIER Lucien, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard, TOURON Jean-Marc, PEYRARD Guy, SANTY Jean-Pierre, CIBERT Gilles, POINAS Jean-Michel, PEYRARD Nicolas et Mmes MARCON Catherine, MOUNIER Emeline, MEYNET Isabelle, DREVET Hélène, JAMES Marie-Laure, SOUTRENON Maryline et DURIEUX Gladys.

**Excusé** : Néant.

**Absents** : M. CELLE Hubert et Mme MASSARDIER Céline.

**Pouvoir** : Néant.

\*\*\*\*\*

Date de convocation :  
**Le 8 juin 2023**

Date d'affichage :  
**Le 8 juin 2023**

M. SANTY, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire la délibération du 11 septembre 2006 approuvant la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ainsi que la délibération n° DC/2022-06-21/03 du 21 juin 2022 adoptant les tarifs 2023 de cette taxe et celle n° DC/2023-01-30/06 du 30 janvier 2023 approuvant une modification relative à la période de collecte de la taxe de séjour sur le territoire communautaire.

Il rappelle qu'aucune évolution législative ou réglementaire n'est intervenue concernant cette taxe au niveau national et départemental en 2023.

**DELIBERATION N° :**  
**DC/2023-06-12/11**

**OBJET DE LA SEANCE :**  
**Taxe de séjour**

**Tarifs 2024**

M. SANTY, Vice-Président, propose alors au Conseil Communautaire de délibérer afin de mettre à jour les tarifs de la taxe de séjour instituée par la collectivité, et ceci avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- confirme l'institution d'une taxe de séjour au réel sur le territoire communautaire, et avec une période de perception annuelle (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre),
- confirme la période de collecte de la taxe de séjour sur le territoire communautaire (versement en une fois au Trésorier de la Communauté de Communes dans les 20 jours suivants le 30 novembre n, soit au plus tard le 20 décembre n),

**AR Prefecture**

043-244300307-20230531-DC2023061211-DE  
Reçu le 20/06/2023

- décide d'appliquer les tarifs suivants de taxe de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPM
Palace	1 €
Hôtel 5* Résidence de tourisme 5* Meublé de tourisme 5*	1 €
Hôtel 4* Résidence de tourisme 4* Meublé de tourisme 4*	1 €
Hôtel 3* Résidence de tourisme 3* Meublé de tourisme 3*	0.82 €
Hôtel 2* Résidence de tourisme 2* Meublé de tourisme 2* Village de vacances 4* et 5*	0.64 €
Hôtel 1* Résidence de tourisme 1* Meublé de tourisme 1* Village de vacances 1*, 2* et 3* Chambre d'hôtes Auberges collectives Aire de camping-car	0.50 €
Hôtel 0* Résidence de tourisme 0* Meublé de tourisme 0* Village de vacances 0* (ou en attente de classement)	3%
Camping 3*, 4* et 5*	0.50 €
Camping 1* et 2*	0.20 €

- décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- dit que seules les exonérations et réductions légales et obligatoires seront appliquées,
- confirme les autres dispositions prévues dans la délibération du 11 septembre 2006 : modalité d'encaissement de la taxe de séjour auprès des hébergeurs, utilisation de la taxe de séjour, et reversement d'une partie de la taxe de séjour aux Communes qui l'avaient instituée préalablement à la décision communautaire,
- autorise le Président à encaisser les montants de la taxe additionnelle mise en place par le Département de la Haute-Loire collectés par les hébergeurs, et à les reverser au Département en début d'année n+1,
- charge le Président et le Vice-Président compétent de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET,  
Président,

Nicolas PEYRARD,  
Secrétaire,



AR Prefecture

043-244300307-20230531-DC2023061211-DE  
Reçu le 20/06/2023

Certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le

Affichage et publication effectués le